



**PREFET DES COTES D'ARMOR**

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des  
risques environnementaux

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE  
PRISE EN CHARGE, STOCKAGE,  
DEMOLITION ET DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS DUSAGE**

**SARL AUTO RECYCLAGE – PLOUFRAGAN**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1<sup>er</sup> et 4, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1<sup>er</sup> et 4, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R.512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1980 autorisant la Société AUTO DEMOLITION D'ARMOR à exploiter un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux implanté au lieu-dit "Le Pré à la Coque" sur la commune de Ploufragan ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2006 modifiant l'autorisation pré-citée et portant agrément n°PR 22 00004 D de la Société AUTO DEMOLITION D'ARMOR au titre de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du tribunal de commerce du 7 septembre 2009 nommant Maître DAVID en tant qu'administrateur judiciaire de la Société AUTO DEMOLITION D'ARMOR ;
- VU le rapport de contrôle de la qualité environnementale des sols du 3 septembre 2010 référencé n°2010/019-01 transmis par Maître DAVID, administrateur judiciaire de la Société AUTO DEMOLITION D'ARMOR ;
- VU la demande de changement d'exploitant et les pièces jointes déposées le 27 juin 2011 par la SARL AUTO RECYCLAGE, en vue de poursuivre l'activité de la société AUTO DEMOLITION D'ARMOR sur une partie du site implantée au lieu-dit "Le Pré à la Coque" à Ploufragan ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2011 ;
- VU la consultation effectuée le 16 septembre 2011 auprès de la SARL AUTO RECYCLAGE, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 septembre 2011
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AUTO DEMOLITION D'ARMOR a été déclarée en état de liquidation judiciaire le 7 septembre 2009 ;

CONSIDERANT l'ordonnance du 8 avril 2011 du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc autorisant la cession immobilière d'une partie du site à Messieurs Yannick LE BRAS et Loïc GLATRE, gérants de la SARL AUTO RECYCLAGE ;

CONSIDERANT que la SARL AUTO RECYCLAGE souhaite reprendre l'activité anciennement exploitée par la société AUTO DEMOLITION D'ARMOR, non pas sur l'ensemble du site autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés du 17 janvier 1980 et 26 juin 2006, mais uniquement sur la partie dont Messieurs Yannick LE BRAS et Loïc GLATRE ont fait l'acquisition foncière ;

CONSIDERANT que ce changement d'exploitant et ce changement de périmètre d'exploitation ne constituent pas une modification notable au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, mais nécessitent une révision des prescriptions techniques applicables à l'installation ;

CONSIDERANT les modifications de classement des activités en raison de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT la prise en compte des nouveaux textes réglementaires pour l'actualisation des prescriptions existantes applicables aux installations exploitées par la société SARL AUTO RECYCLAGE nécessite la proposition d'un arrêté codificatif ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor :

<b>TITRE 1.PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1.Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2.Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3.Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4.Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5.Modifications et cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6.Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
CHAPITRE 1.7.Respect des autres législations et réglementations.....	8
CHAPITRE 1.8.Sanctions.....	8
<b>TITRE 2.GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1.Exploitation des installations.....	9
CHAPITRE 2.2.Réserves de produits ou matières consommables.....	9
CHAPITRE 2.3.Intégration dans le paysage.....	9
CHAPITRE 2.4.Danger ou nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.5.Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 2.6.Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
<b>TITRE 3.PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1.Conception des installations.....	11
<b>TITRE 4.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1.Prélèvements et consommations d'eau.....	12
CHAPITRE 4.2.Collecte des effluents liquides.....	12
CHAPITRE 4.3.Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
<b>TITRE 5.DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 5.1.Principes de gestion.....	17
<b>TITRE 6.PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 6.1.Dispositions générales.....	19
CHAPITRE 6.2.Niveaux acoustiques.....	19
CHAPITRE 6.3.Vibrations.....	20
<b>TITRE 7.EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 7.1.Dispositions Générales.....	21
<b>TITRE 8.PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 8.1.PRINCIPES DIRECTEURS.....	22
CHAPITRE 8.2.Caractérisation des risques.....	22
CHAPITRE 8.3.Infrastructures et installations.....	22
CHAPITRE 8.4.Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	24
CHAPITRE 8.5.Prévention des pollutions accidentelles.....	25
CHAPITRE 8.6.Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
<b>TITRE 9.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 9.1.EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE.....	29
CHAPITRE 9.2.STOCKAGE et élimination DES PNEUMATIQUES.....	31
CHAPITRE 9.3.ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins a moteur .....	31
CHAPITRE 9.4.Dépollution de la zone S3.....	32
<b>TITRE 10.SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 10.1.Programme d'auto surveillance.....	33
CHAPITRE 10.2.contenu de l'auto surveillance.....	33
CHAPITRE 10.3.Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	34
<b>TITRE 11.RÉCAPITULATIF.....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 11.1.Échéances.....	35
CHAPITRE 11.2.Document à transmettre à l'inspection.....	35
<b>TITRE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>35</b>
<b>TITRE 13.PUBLICATION.....</b>	<b>35</b>
<b>TITRE 14.NOTIFICATION.....</b>	<b>35</b>

## ARRETE

### TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL AUTO RECYCLAGE, dont le siège social est situé 27 rue de Saint Barthélémy – 22440 PLOUFRAGAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre les activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Ploufragan – 27 rue de Saint Barthélémy – lieu-dit "Le Pré à la Coque".

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1980 modifié par arrêté complémentaire du 26 juin 2006 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	La surface dédiée est d'environ 14 355 m <sup>2</sup>	A
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	La surface de l'atelier de réparation et d'entretien est d'environ 250 m <sup>2</sup>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Le volume annuel de carburant (gaz oil - coefficient 5) distribué sera inférieur à 500 m <sup>3</sup> . Le carburant est destiné à alimenter les chariots ou engins du site. Il sera stocké dans une cuve d'environ 1000 litres équipée d'un pistolet de distribution, et implantée au niveau de l'appentis de stockage des huiles et autres liquides usagées.	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

### Article 1.2.3.1 Nature des déchets admis et interdits :

La liste des déchets admis au niveau de l'établissement selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement est la suivante :

NATURE DES DECHETS ADMIS	CODES DE LA NOMENCLATURE DECHETS
Véhicules hors d'usage	16 01 04*
Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	16 01 06

La liste des codes pourra être modifiée en fonction des besoins ou de l'apparition de nouvelles réglementations après accord de l'inspection des installations classées. Toute admission envisagée de déchets d'une nature différente de celles mentionnées ci-dessus, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée à la connaissance du préfet.

La réception et le traitement au niveau des installations de déchets autres que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits.

### Article 1.2.3.2 Origine des déchets admis

L'origine géographique des déchets admis dans l'établissement correspond au territoire du département des Côtes d'Armor.

### Article 1.2.3.3 Capacité maximale et quantité maximale de déchets présents sur le site

Le nombre maximal de véhicules hors d'usage pouvant être réceptionné dans les installations est fixé à 5000 véhicules par an. En cas de dépassement de ce nombre, l'exploitant transmettra au préfet les éléments d'appréciation conformément aux dispositions des articles 1.5.1 et 1.5.2 du présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surfaces
Ploufragan	A	570	32a 16 ca
		571	39a 05 ca
		572	07a 40 ca
		1031	0a 80 ca
		1060	0a 36 ca
		1927	53a 11 ca
		1932	20a 89 ca

#### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement a une superficie totale de 15 377m<sup>2</sup>. Il comprend l'ensemble des installations classées et connexes, organisé de la façon suivante :

- un bâtiment commercial et technique d'une surface d'environ 1600 m<sup>2</sup>, abritant à couvert :
  - l'atelier de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage comprenant deux stations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage d'une surface d'environ 575 m<sup>2</sup>,
  - l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une surface d'environ 250 m<sup>2</sup>,
  - une zone d'entreposage de pièces détachées neuves ou issus du démontage des véhicules hors d'usages, y compris les pneumatiques, d'une surface d'environ 375 m<sup>2</sup>,
  - un hall d'accueil, des bureaux et des locaux sanitaires et sociaux,
- un appentis d'une surface d'environ 30 m<sup>2</sup> accolé au bâtiment commercial et technique au niveau de sa partie Est, abritant à couvert la zone d'entreposage des fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (huiles usagées, liquides de refroidissement, antigel, liquides de freins,...) ainsi que la zone de stockage et de distribution de gazoil pour les chariots ou engins du site,
- un appentis de stockage de pneumatique usagés en vue de leur traitement externe d'une surface d'environ 50 m<sup>2</sup>
- une aire extérieure non couverte d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués d'une surface d'environ 300 m<sup>2</sup>,
- une aire extérieure non couverte d'entreposage des véhicules hors d'usage dépolluée d'une surface d'environ 13 400 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. A ce titre, les équipements des anciennes installations de dépollution des véhicules hors d'usage et autres activités (fosse de décantation, cuve à huiles usagées en fosse ainsi que les canalisations), de lavage, stockage des huiles usagées ainsi que de stockage des batteries (cuve de 2000 l) doivent être retirées ou neutralisées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6 du présent arrêté lui sont remises.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination de toutes les installations associées à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage, ainsi que des pièces détachées ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, notamment les véhicules hors d'usage pollués et dépollués ;
- le nettoyage et le curage des réseaux, bassins et des déshuileurs-débourbeurs ;

- la coupure des énergies (eau, électricité) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions qui suivent.

Au moment de la notification prévue ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés en application de l'article R.512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

#### **ARTICLE 1.5.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

#### **CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de

présenter des risques d'explosion,

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,
- Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement,
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

#### **CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **CHAPITRE 1.8. SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

---

## **TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants,...

### **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Dans le cas où la clôture périphérique ne permet pas de masquer les dépôts extérieurs de véhicules hors d'usage, la clôture périphérique doit être doublée d'un rideau d'arbres ou d'arbustes d'essences locales à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 3 mètres et sur une largeur minimale de 1,5 mètre permettant de masquer efficacement ces dépôts. Ce rideau végétal doit être régulièrement entretenu, et tout plant dont le développement ne sera pas satisfaisant doit être remplacé dans les meilleurs délais, et au plus tard dans l'année de son dépérissement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, y compris les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant (peinture,...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

## **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. A ce titre, les voies de circulation à proximité des aires extérieures de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et dépollués doivent être empierrées et entretenues pour permettre leur accès par tous les temps.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réparation de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Pour l'ensemble de ses besoins (sanitaires, entretien, lavage des chariots et engins du site, ...), l'exploitant utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation dont le prélèvement maximal annuel est fixé à 200 m<sup>3</sup>.

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé, sauf s'il s'avère lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux (alimentation en eau, eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales des toitures, eaux pluviales des voiries et parking,...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...),
- les ouvrages d'épuration interne (débourbeurs-déshuileurs) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Aucune canalisation de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement n'est autorisée.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction (aire d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués,...),
- les eaux usées domestiques (sanitaires, lavabos, douches,...),
- les eaux polluées industrielles (eaux de lavage des sols, eaux de lavage des chariots et engins du site, ...).

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. A ce titre, dans le cas d'utilisation de détergents ou de produits susceptibles d'émulsionner les huiles et graisses en milieu aqueux, les effluents ne devront pas être envoyés vers les débourbeurs-déshuileurs, mais devront être éliminés conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être fréquemment visités, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an, des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. A ce titre, un carnet d'entretien des déshuileurs-déboueurs doit être mis en place et comporter les informations suivantes :

- dates des opérations d'entretien et de curage,
- date des incidents ou accidents,
- quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° de rejet	1 – point interne
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (sanitaires, lavabos, douches,...)
Traitement avant rejet	Fosses toutes eaux
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales traversant le site
Rejet final	Ru du Hapt de la côte affluent du cours d'eau « le Gouet »

N° de rejet	2 – point interne
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluents ou écoulements résiduels provenant de l'aire de stockage des véhicules en attente de dépollution), effluents de lavage des engins du site, et effluents de lavage des sols des zones de l'atelier de dépollution des véhicules hors d'usage
Traitement avant rejet	Débourbeur, puis séparateur
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales traversant le site
Rejet final	Ru du Hapt de la côte affluent du cours d'eau « le Gouet »

N° de rejet	3 – point interne
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de la toiture du bâtiment)
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales traversant le site
Rejet final	Ru du Hapt de la côte affluent du cours d'eau « le Gouet »

N° de rejet	4 – point de rejet final
Nature des effluents	Effluent issus des points de rejets n° 1, 2 et 3 ci-dessus
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales traversant le site – pt de rejet en sortie de l'établissement
Rejet final	Ru du Hapt de la côte affluent du cours d'eau « le Gouet »

## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **4.3.6.a. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **4.3.6.b. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **4.3.6.c. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement dans le milieu naturel.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1 du présent arrêté sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE.

Le déboureur et le séparateur d'hydrocarbures doivent être dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1, 2, 3 et 4 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Concentration maximale
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
MES	35
Hydrocarbures Totaux	5
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Hg)	5

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 ou 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO<sub>5</sub>.

---

## TITRE 5. DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets issus de la dépollution et du démontage des véhicules hors d'usage ainsi que de l'entretien et la réparation des véhicules ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : pneumatiques hors d'usage, métaux, plastiques, verre, papiers, cartons, bois, déchets verts,...
- déchets dangereux, notamment : huiles usagées, liquide frein, antigel, composants contenant du mercure, des PCB, batteries, effluents et boues issus des débourbeurs-déshuileurs, boues de curage de bassin, piles, néons...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de

remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS / STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets, hormis la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une

comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans, notamment les bordereaux d'élimination de déchets dangereux.

## TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 07h30 et 19h00 du lundi au samedi, pendant les jours ouvrables. Ses horaires englobent les horaires d'ouverture au public.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 1980 et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 1980 ,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation du 17 janvier 1980 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

ZONES CONCERNEES	PERIODES <i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### **ARTICLE 7.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique : électricité, gas-oil,...est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

#### **ARTICLE 7.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

---

## **TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets susceptibles d'être présents dans les installations. Les incompatibilités entre les déchets, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur stockage temporaire dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant doit aussi avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

## **CHAPITRE 8.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

#### **8.3.1.a. Circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **8.3.1.b. Gardiennage et Accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site doit disposer d'au moins un accès pour l'arrivée des secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux. Cet accès doit être en permanence maintenu accessible pour les moyens d'intervention. L'exploitant doit étudier la possibilité de créer un second accès à partir du rond-point situé au Sud du site. Cet accès est conditionné à l'accord du gestionnaire de cette voirie.

Le bâtiment abritant les ateliers de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ainsi que de réparation et d'entretien des véhicules doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de haut minimum. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des accès par des portails qui seront fermés à clef en dehors des heures effectives d'exploitation. La clôture et les portails sont régulièrement entretenus.

#### **8.3.1.c. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Le bâtiment et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du site et du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

## **CHAPITRE 8.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de véhicules hors d'usage non dépollués et dépollués ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site. Cette interdiction doit être affichée sur des panneaux dès l'entrée du site. Cette interdiction est rappelée au niveau des aires de stockage des véhicules hors d'usage, de l'atelier de dépollution, des dépôts de pneumatiques ainsi que des dépôts de liquides inflammables et huiles.

#### **ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

#### **ARTICLE 8.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **8.4.4.a. "permis d'intervention" ou "permis de feu"**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le "permis d'intervention" et le "permis de feu" rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

## **CHAPITRE 8.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 8.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 8.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 8.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 8.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 8.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un robinet d'incendie armé, implanté à proximité des deux stations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles. L'établissement

dispose à ce titre d'au moins un extincteur de 50 L à poudres sur roues,

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, notamment à proximité des stations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 L et des pelles,
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose a minima d'un poteau incendie normalisé fournissant 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar, implanté à 100 mètres au plus du risque à défendre, ou de tout autre moyen équivalent permettant de disposer de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA,...) doivent être maintenus accessibles en toute circonstances. Des zones de dégagement sont, autant que de besoin, matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

### **ARTICLE 8.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 8.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou des bassins de confinement ou dispositifs équivalents. Ces derniers doivent être étanches aux produits collectés pour éviter que les eaux recueillies ne polluent le milieu naturel. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet étanchéité.

Les organes de commande nécessaires à l'isolation de ou des bassins ou dispositifs équivalents vers le milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le ou les bassins de confinement ou dispositifs équivalents sont équipés d'une vanne permettant de les isoler du milieu naturel.

En cas d'incendie ou de pollution, la vidange ne peut se faire qu'après contrôle de la qualité des eaux sur la base des valeurs limites définies par l'article 4.3.9 du présent arrêté. Le débit de rejet est défini pour ne pas perturber le milieu récepteur. La vidange ne peut être opérée qu'après l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.6.7. EXERCICES INCENDIE ET ÉVACUATION**

L'exploitant procède avec ses équipes de première intervention à la réalisation d'exercices d'évacuation du personnel et d'exercices de lutte contre l'incendie selon une fréquence au moins annuelle.

---

## **TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE**

#### **ARTICLE 9.1.1. RÈGLES GÉNÉRALES**

L'activité classée sous la rubrique n° 2712 se limite à la seule récupération de véhicules hors d'usage, et est conditionnée à la délivrance d'un agrément en cours de validité tel que prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement. La récupération de déchets métalliques autres que ceux associés à cette activité est interdite. Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner au sein de l'établissement plus de 36 mois.

La prise en charge de véhicules fonctionnant aux GPL est interdite, cette interdiction doit être mentionnée à l'entrée de l'établissement. Cette interdiction pourra être levée sous réserve que l'exploitant dispose du matériel adéquat et de la mise en place des procédures associées.

Aucun découpage des véhicules hors d'usage par chalumeau ou autre moyen présentant des risques similaires n'est autorisé au niveau ou à proximité de l'ensemble des aires ou îlots de stockage des véhicules hors d'usage ainsi que des stockages de pneumatiques. Dans le cas où des véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement déplacés dans l'atelier de dépollution et débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Aucun lavage de pièces mécaniques issues du démontage des véhicules hors d'usage n'est autorisé sur le site. Seul le nettoyage des chariots et engins exploités est autorisé sur une aire prévue à cet effet. Selon leur destination, les effluents sont traités conformément aux prescriptions des titres 4 ou 5 du présent arrêté.

L'établissement doit faire l'objet d'une dératisation régulière. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. L'établissement doit faire en tant que de besoin l'objet d'une démoustication, notamment au niveau du stockage des pneumatiques si ces derniers ne sont pas protégés des intempéries.

L'exploitant doit disposer de :

- la liste des broyeurs agréés dans les départements de la région Bretagne ;
- la liste des sociétés agréées pour la récupération des huiles usagées ;
- la liste des sociétés agréées pour la récupération des pneumatiques usagés.

#### **ARTICLE 9.1.2. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

##### **9.1.2.a. AIRE DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement doit être aménagée à l'entrée de l'établissement afin d'éviter tout stationnement de la clientèle à l'extérieur de l'établissement, et notamment sur la voie publique.

##### **9.1.2.b. AIRE DE STOCKAGE DES VÉHICULES AVANT DEPOLLUTION**

Une aire spéciale, nettement délimitée, doit être réservée au dépôt des véhicules hors d'usage avant leur dépollution. Cette aire, aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir, est constituée d'une surface imperméable avec dispositif de rétention

répondant aux prescriptions de l'article 8.5.3 du présent arrêté, et prise en charge des écoulements et précipitations tel que prévu au chapitre 4.2 du présent arrêté. Le nombre de véhicules hors d'usage en attente de dépollution stationnés sur cette aire est limité à 25. Tout stockage de véhicules non dépollués, même temporaire, est strictement interdit en dehors de cette aire. A défaut de disposer de place pour accueillir des nouveaux véhicules non dépollués sur cette aire, les véhicules doivent être refusés.

L'aire de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est en permanence maintenue accessible pour les moyens d'intervention. Elle est séparée des murs du bâtiment et autres aires de stockage par un espace libre d'au moins 3 mètres.

### **9.1.2.c. ATELIER DE DEPOLLUTION**

Les emplacements affectés à la dépollution et au démontage des véhicules ainsi qu'à l'entreposage des produits issus des opérations de dépollution (huiles, produits pétroliers, produits chimiques,...) sont situés dans les lieux couverts protégés des intempéries (bâtiment technique). Ces emplacements sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention répondant aux prescriptions de l'article 8.5.3 du présent arrêté. Les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de lavage ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel tel que prévu au chapitre 4.2 du présent arrêté.

Les véhicules hors d'usage non dépollués, avant leur mise en îlot de stockage, doivent faire l'objet d'une dépollution conforme au cahier des charges annexé à l'agrément délivré en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement dans l'atelier prévu à cet effet. L'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception. Cette dépollution doit intervenir dans un délai de huit jours ouvrables, hormis pour les batteries qui doivent être retirées, ou à défaut débranchées dès la réception des véhicules pour réduire le risque d'incendie.

Lors du démantèlement des véhicules hors d'usage disposant d'une installation de climatisation contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène en provenance des véhicules hors d'usage est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention répondant aux prescriptions de l'article 8.5.3 du présent arrêté, à l'abri des intempéries et à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site. La quantité maximale de fluides présents sur le site, issus des opérations de dépollution, est limitée à 1000 litres par type de fluides.

Les fluides frigorigènes récupérés s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine peuvent être réutilisés par des opérateurs ou des distributeurs répondant aux critères de l'article R.543-76 du code de l'environnement. Les fluides récupérés non conformes ou non réutilisables, ainsi que les emballages récupérés doivent être traités et/ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les batteries usagées, les filtres usagés et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, spécialement affectés et identifiés, dotés de dispositifs de rétention et à l'abri des intempéries. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée à deux conteneurs de 1 m<sup>3</sup>. Aucune opération de traitement des batteries (vidange, démantèlement,...) n'est autorisé sur le site.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée à un conteneur de 0,1 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des différentes aires du site, notamment celles affectées à la dépollution/démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués mentionnées ci-dessus.

#### **9.1.2.d. AIRE DE STOCKAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE DÉPOLLUÉS**

Les stockages de véhicules hors d'usage dépollués doivent être séparés :

- des limites de propriété par un espace libre d'au moins 3 m,
- des murs du bâtiment par un espace libre d'au moins 3 m
- de l'aire d'attente de dépollution des véhicules hors d'usage d'au moins 3 m.

Les stockages des véhicules hors d'usage dépollués doivent être divisés en îlots dont la surface ne doit pas dépasser 300 m<sup>2</sup>. Une matérialisation au sol ou tout autre dispositif équivalent définit les emplacements des îlots ou la séparation entre îlots. La distance séparant chaque îlot doit au moins être de 3 m.

Les passages entre les îlots doivent être entretenus en état de propreté et libres de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours à partir de l'accès à l'établissement. Tout stationnement de véhicules est interdit sur ces passages. Les engins de manutention doivent être remisés soit dans un local, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet distantes d'au moins 5 m des îlots de stockage.

Seuls les véhicules dépollués sont autorisés à être stockés en îlots, les véhicules non dépollués doivent être stockés sur l'aire prévue à cet effet dans l'attente de leur dépollution.

L'exploitant limite autant que faire se peut le gerbage des véhicules. En tout état de cause, le gerbage de véhicule est limité à deux véhicules, et doit permettre de respecter les dispositions de l'agrément préfectoral.

#### **9.1.2.e. AIRE DE STOCKAGE DES PIÈCES AINSI DES DÉCHETS ISSUES DU DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE**

Les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention et situés dans les lieux couverts protégés des intempéries (bâtiment technique). Aucun stockage de ces pièces n'est autorisé à l'extérieur.

Les déchets solides (métaux, plastiques, verre,...) issus des opérations de démontage sont stockées dans des bennes dédiées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 9.2. STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES PNEUMATIQUES**

### **ARTICLE 9.2.1. RÈGLES D'ENTREPOSAGE**

Les pneumatiques sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie sous un appentis dédié à cet effet. Chacun des quatre dépôts de pneumatiques sera limité à 10 m<sup>3</sup>. Une voie de circulation de largeur minimale de 3 m sera prévue autour de chaque dépôt de pneumatiques. La hauteur

de chacun de ces dépôts ne devra pas excéder 2,50 m. Les quatre dépôts doivent être distants d'au moins 8 m de limites de la propriété, et de 5 m des autres stockages ou installations (aire de stockage des véhicules, stockage d'huiles et de liquides inflammables,...).

#### **ARTICLE 9.2.2. RÈGLES D'ÉLIMINATION**

Les pneumatiques doivent être traités par une entreprise agréée dûment autorisée à les prendre en charge. Les justificatifs de traitement doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.3. ATELIERS DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGIN A MOTEUR**

#### **ARTICLE 9.3.1. RÈGLES GÉNÉRALES**

Le bâtiment abritant l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

L'atelier doit être divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail doit être aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois. Les distances entre postes de travail doivent être suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier où sont effectués des opérations de soudage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et son sol doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis des gaz de soudage.

Les bouteilles de gaz (oxygène, ...) doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Aucune opération d'application de peinture ou vernis n'est autorisée au sein de l'atelier ainsi que de l'établissement.

### **CHAPITRE 9.4. DÉPOLLUTION DE LA ZONE S3**

#### **ARTICLE 9.4.1. DÉPOLLUTION**

L'exploitant est tenu, dans un délai maximal de six mois après notification du présent arrêté, de dépolluer la zone située autour du sondage S3, repérée sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

La remise en état consistera en :

- l'excavation des terres et sols pollués,
- le contrôle des flancs et du fond de la zone dépolluée par analyse de la teneur en hydrocarbures totaux(C10 -C40). La teneur devra être inférieure à 500 mg/kg de matière sèche,
- l'élimination des terres et sols vers des filières de traitement agréées,
- le remblaiement des zones excavées avec des matériaux inertes.

L'exploitant adressera à l'issue de l'opération les éléments justifiant de la dépollution des terres et des sols (bordereau de suivi des déchets, analyses des flancs et de fond de la zone polluée, photos de l'opération,...).

---

## **TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10.1.2. MODALITES D'ANALYSE ET NORMES DE RÉFÉRENCE**

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

### **CHAPITRE 10.2. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Ce dispositif est relevé de manière mensuel.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des consommations d'eau à partir des relevés pré-cités. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux.

## ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet n° 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen)	Fréquence
DCO	Ponctuel	Annuelle
DBO <sub>5</sub>		
MES		
Hydrocarbures		
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Hg)		

Les rejets étant fortement liés à la pluviométrie, le prélèvement doit être effectué si possible lors d'un épisode pluvieux significatif. Dans le rapport d'analyses transmis par l'organisme en charge des prélèvements et des analyses, sont indiqués les éléments qui ont conduit au déclenchement du prélèvement (indications utiles sur la pluviométrie le jour du prélèvement et lors des jours précédents).

## ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

## ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux ou non réceptionnés dans son établissement, mentionnant notamment le Code Déchet, la dénomination du déchet, l'origine géographique du déchet, les quantités admises, les quantités traitées ainsi que les opérations d'élimination ou de valorisation réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les seuils de déclaration sont atteints.

## CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8.II.1 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions

appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant en application du chapitre 10.2 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles.

## TITRE 11. RÉCAPITULATIF

### CHAPITRE 11.1. ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.3	Démantèlement ou neutralisation des anciennes installations de dépollution des véhicules hors d'usage et autres activités abandonnées (fosse de décantation, cuve à huiles usagées en fosse ainsi que les canalisations), de lavage, stockage des huiles usagées ainsi que de stockage	6 mois après notification du présent arrêté
2.3.1	Intégration dans le paysage - mise en place d'un rideau d'arbres ou d'arbustes d'essences locales	6 mois après notification du présent arrêté
4.2.2	Élaboration du plan des réseaux	6 mois après notification du présent arrêté
8.3.1.b	Étude de la réalisation d'un second accès pour les secours	6 mois après notification du présent arrêté
8.6.6	Étude du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être pollués en cas d'incendie ou de pollution	31 décembre 2011
8.6.6	Création du bassin ou dispositif équivalent de confinement des eaux susceptibles d'être pollués en cas d'incendie ou de pollution	30 juin 2012
9.4	Nettoyage et Dépollution de la zone autour du sondage S3	6 mois après notification du présent arrêté

### CHAPITRE 11.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.1	Relevé des consommations d'eau	Mensuelle – à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées
10.2.2	Analyses des rejets d'eaux	Annuelle
10.2.3	Mesure des niveaux de bruit	Dans les 6 mois après notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
10.2.4	Suivi des déchets	Annuelle

## TITRE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage

de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

---

### **TITRE 13. PUBLICATION**

---

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de PLOUFRAGAN pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SARL AUTO RECYCLAGE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

---

### **TITRE 14. NOTIFICATION**

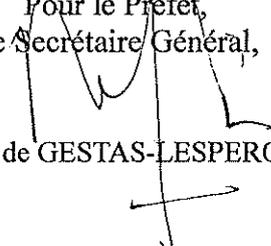
---

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Maire de Ploufragan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL AUTO RECYLCAGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

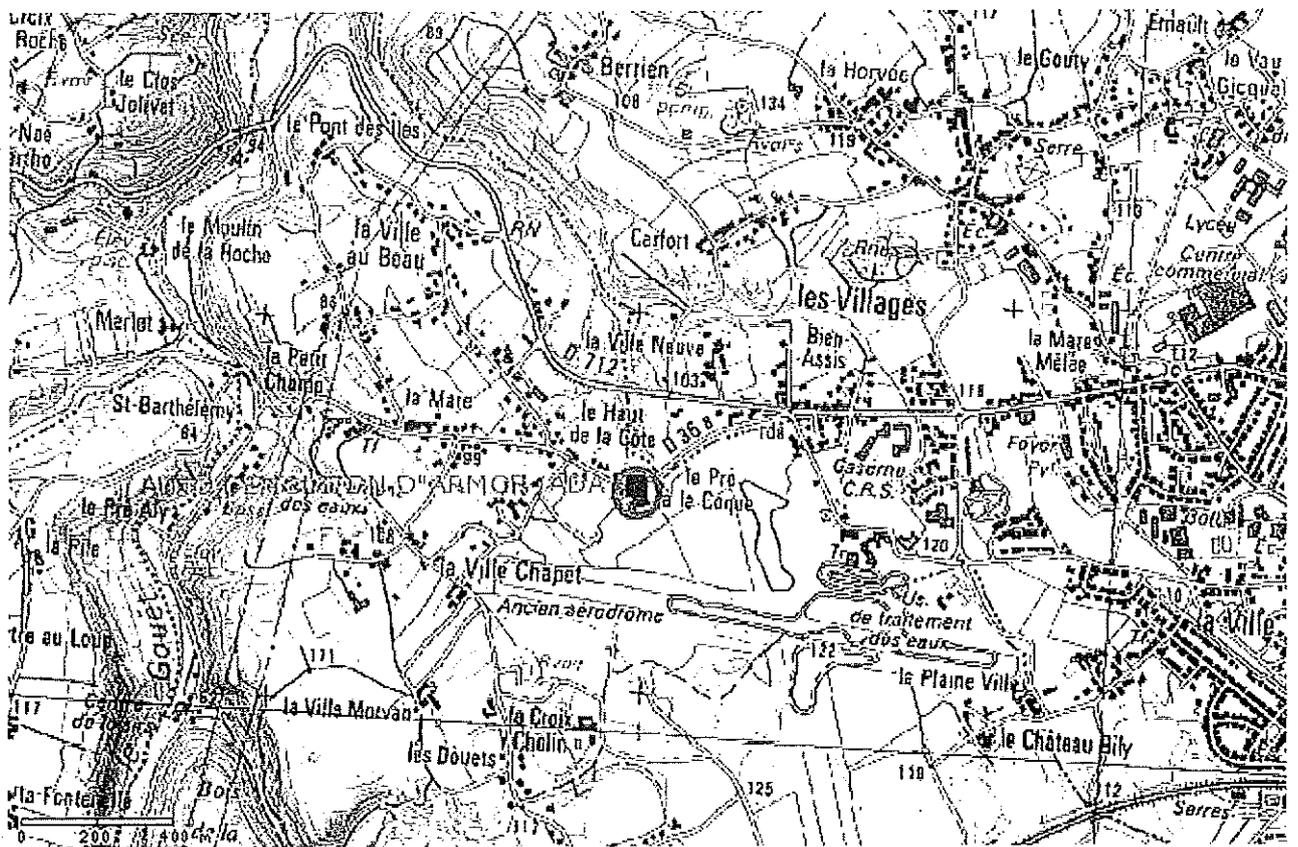
Fait à SAINT-BRIEUC, le **12 OCT. 2011**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

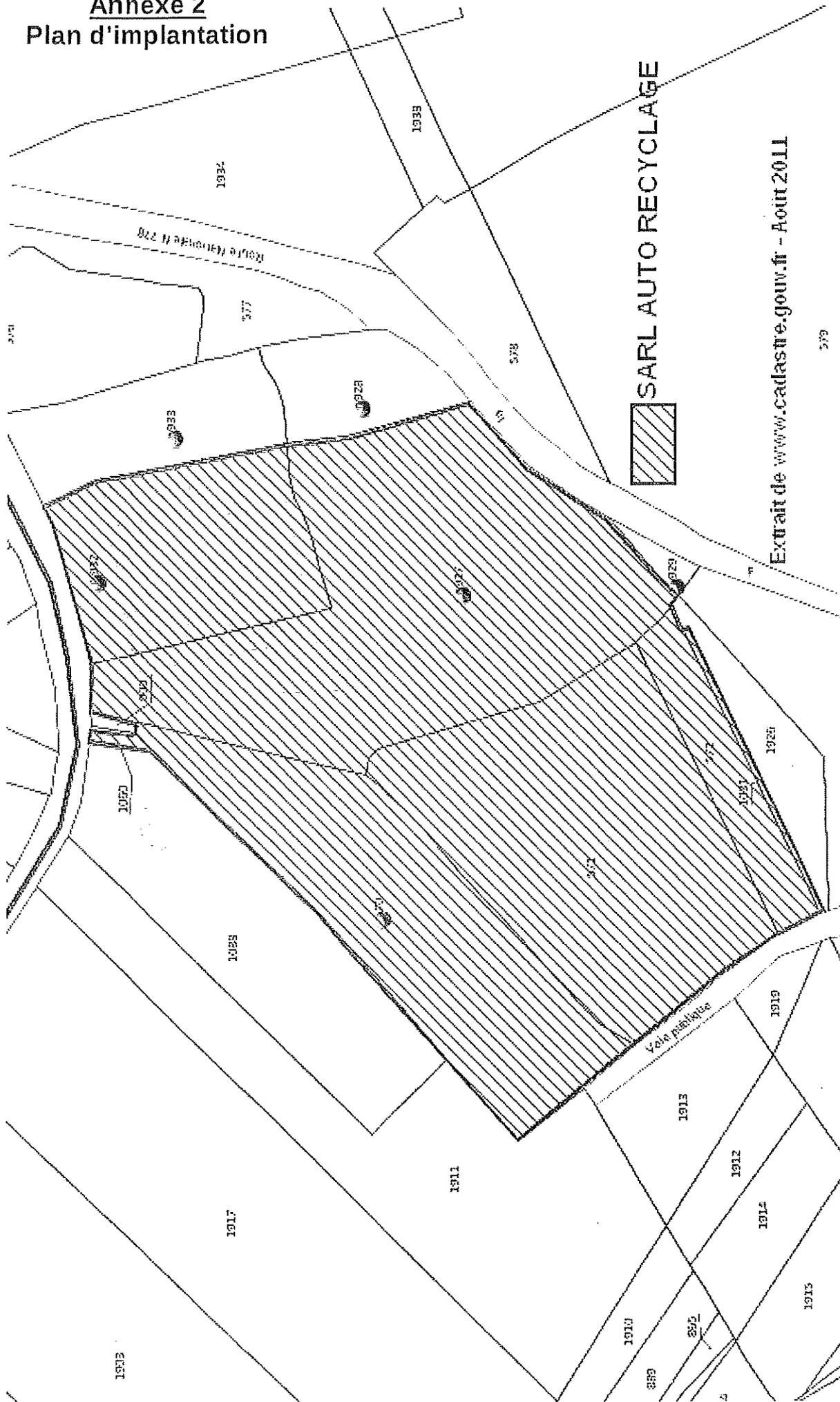
Philippe de GESTAS-LESPEROUX



# Annexe 1 Plan de situation



**Annexe 2**  
**Plan d'implantation**



Extrait de [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr) - Août 2011

**Annexe 3**  
**Identification de la**  
**zone à dépolluer**

*N*

